

Date de publication : 12 mars 2026

Décisions de Bureau :

- Fête de la randonnée et de la nature 2026 - Organisation et demande de subventions
- Avenant n°1 au marché public d'études relatif à la mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un passage piétonnier dans le viaduc SNCF du Ribeyrès
- Attribution de la convention d'occupation du domaine public relative à la gestion de l'équipement, la communication et la promotion d'une aire de camping-cars et du Camping du Moulin à Jussac
- Modification des conventions pour la création, le passage, l'entretien et les modalités de gestion de l'itinéraire de promenades touristiques dans les Gorges de la Jordanne et des accès de service et de secours
- Attribution du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac (annule et remplace pour raison matérielle la décision n°DEC-2026-035)

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_062 : FÊTE DE LA RANDONNÉE ET DE LA NATURE 2026 - ORGANISATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Bureau Communautaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son programme d'actions en faveur de l'Environnement, l'Agglomération d'Aurillac souhaite favoriser le développement de la randonnée afin de faire découvrir les richesses environnementales de son territoire et contribuer ainsi à la préservation et au respect des sites naturels et ruraux ;

Considérant que chaque année, au mois de mai, se tient l'évènement national de la Fête de la Nature autour de la richesse et de la diversité du vivant ;

Considérant que, dans cette perspective, il est proposé d'organiser, les 23 et 24 mai 2026, la Fête de la Randonnée et de la Nature ; que celle-ci se tiendra sur le site de la Plantelière, Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

Considérant que, pour ce week-end, le programme d'animations prévoit l'organisation de randonnées pédestres et VTT, marche nordique et fast hiking (randonnée rapide), randonnées solidaires avec joëlettes, tyrolienne et mur d'escalade, animations nature ;

Considérant que le montant de la manifestation est estimé à 13 000 € HT (communication, encadrement, intervenants, locations diverses, organisation des festivités) ;

DÉCIDE :

- d'approuver le principe de l'organisation de la Fête de la Randonnée et de la Nature, les 23 et 24 mai prochains ;

- de solliciter à cette fin le soutien financier du Département du Cantal ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mars 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_063 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES RELATIF À LA MISSION DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UN PASSAGE PIÉTONNIER DANS LE VIADUC SNCF DU RIBEYRÈS

Le Bureau Communautaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2025_054 en date du 24 mars 2025 attribuant le marché de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un passage piétonnier dans le viaduc SNCF du Ribeyrès, comprenant une tranche ferme relative à l'élaboration du programme et trois tranches optionnelles respectivement l'élaboration et le suivi de la consultation MOE, le suivi de la phase conception et enfin le suivi de la phase travaux ;

Considérant les sollicitations des services de la SNCF et qu'il est nécessaire, afin de prendre en compte ces nouvelles missions, d'intégrer pour la tranche ferme des prestations supplémentaires relatives à la réalisation du passage piétonnier dans le viaduc SNCF du Ribeyrès ;

Considérant que lesdites adaptations justifient la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faible montant en ce sens que, pour un marché de fournitures courantes et de services, ces modifications sont inférieures à 10 % du montant initial de ce marché de service ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 27 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-

Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation d'un avenant au marché public d'études relatif à la programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un passage piétonnier dans le viaduc SNCF du Ribeyrès ; il s'agit d'un avenant n°1 au marché 2025/009 dont le montant s'élève à 5 100 € HT, ce qui représente une augmentation de la charge des missions de 9,97 % par rapport au montant initial de la tranche ferme de ce marché, portant ainsi le montant du marché pour cette tranche de 51 165 € HT à 56 265 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer lesdits avenants et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mars 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_064 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DE L'ÉQUIPEMENT, LA COMMUNICATION ET LA PROMOTION D'UNE AIRE DE CAMPING-CARS ET DU CAMPING DU MOULIN À JUSSAC

Le Bureau Communautaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu l'appel à candidatures publié au BOAMP en date du 15 juillet 2025 relatif à la gestion, à la communication et à la promotion de l'aire de camping-cars et du camping du Moulin sur la Commune de Jussac (15250), par la mise en place d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'offre reçue dans les délais impartis par le règlement de consultation des entreprises ;

Vu l'avis favorable rendu lors de l'audition qui s'est tenue le 25 novembre 2025 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de confier la gestion de l'aire de camping-cars et du camping du Moulin à un opérateur privé spécialisé dans ce type d'activités ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre présentée par la Société Camping-Car Park, cette dernière répond aux attentes d'Aurillac Agglomération et aux différents critères énoncés par le cahier des charges ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre les débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- de retenir la proposition présentée par la Société Camping-Car Park pour la gestion, la communication et la promotion de l'aire de camping-cars et du camping du Moulin sur la Commune de Jussac (15250) ;
- de conclure avec ladite société une convention d'occupation temporaire du domaine public, étant précisé que ledit contrat définit les modalités administratives, techniques et financières de l'occupation, qu'il est conclu pour une durée de neuf ans à compter de sa signature par les parties, que le montant de la redevance d'occupation est fixé à 1 600 € par an pour la part fixe et que la Société reverse à Aurillac Agglomération une part variable de 100 % de la marge brute après versement de la part fixe, selon les modalités définies à l'article 6 du contrat d'occupation ;
- d'autoriser Monsieur le Premier-Vice-Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mars 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_065 : MODIFICATION DES CONVENTIONS POUR LA CRÉATION, LE PASSAGE, L'ENTRETIEN ET LES MODALITÉS DE GESTION DE L'ITINÉRAIRE DE PROMENADES TOURISTIQUES DANS LES GORGES DE LA JORDANNE ET DES ACCÈS DE SERVICE ET DE SECOURS

Le Bureau Communautaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'Association de Gestion des Gorges de la Jordanne ;

Vu la décision n° DEC_2021_018 du Bureau Communautaire du 25 janvier 2021 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Association de Gestion des Gorges de la Jordanne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération, en partenariat avec les Communes de Saint-Cirgues-de-Jordanne et de Lascelles, a souhaité créer, depuis 2006, un itinéraire de promenades sécurisé dans les Gorges de la Jordanne et a sollicité une autorisation de passage auprès des propriétaires des parcelles traversées par l'itinéraire ;

Considérant que le site et son exploitation touristique et commerciale sont gérés par l'Office du Tourisme, Aurillac Agglomération et l'Association de Gestion des Gorges de la Jordanne (AGGJ) ;

Considérant le décès de Monsieur Antony Polonais et le transfert des biens et parcelles à son fils, Monsieur Bernard Polonais ;

Considérant le transfert de biens et de parcelles de Monsieur Louis Baduel à Monsieur Gilbert Baduel ainsi que l'acquisition des parcelles de Monsieur Bernard Manheval par Monsieur Gilbert Baduel ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler et d'adapter les conventions qui formalisent les relations entre Aurillac Agglomération, les Communes de Saint-Cirgues-de-Jordanne et de Lascelles, l'AGGJ et respectivement, Monsieur Bernard Polonais et Monsieur Gilbert Baduel, et qui ont pour objet de régler les modalités de création, de gestion et d'entretien de l'itinéraire et du site touristique des Gorges de la Jordanne ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes des conventions adaptées et actualisées avec les propriétaires concernés, Monsieur Bernard Polonais et Monsieur Gilbert Baduel, pour régler les modalités de création, de gestion et d'entretien de l'itinéraire de promenades touristiques et du site des Gorges de la Jordanne et des accès de service et de secours, dont les projets sont joints en annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mars 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_066 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, RENFORCEMENT DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE, RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE, ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS - RUE ET IMPASSE DU DOCTEUR LOUIS MALLET À AURILLAC (ANNULE ET REMPLACE POUR RAISON MATÉRIELLE LA DÉCISION N°DEC-2026-035)

Le Bureau Communautaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence n° 25-137354 envoyé au BOAMP le 12 décembre 2025 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2026_003 en date du 6 janvier 2026 relative à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération « Rue du Docteur Louis Mallet, Commune d'Aurillac », la Commune, le SDE15 et Aurillac Agglomération ayant décidé, d'un commun accord, de confier à Aurillac Agglomération la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux de réseaux en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2026_035 en date du 23 février 2026 relative à l'attribution du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac ;

Vu la délibération prise par la Ville d'Aurillac afin de modifier à la hausse le coût des ouvrages la concernant, plus précisément pour la collecte des eaux pluviales de voirie et la mise en conformité DECI, les frais annexes ainsi que divers aléas ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les cinq offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société MATIÈRE SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 19 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- de dire que la décision n° DEC_2026_035 en date du 23 février 2026 est annulée et remplacée par la présente décision, en raison d'une erreur s'étant glissée dans le montant global du marché ;
- d'attribuer à la Société MATIÈRE SAS, domiciliée à ARPAJON-SUR-CERE (15), le marché public de travaux « Réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac », pour un montant global de 432 839,90 € HT, correspondant aux travaux d'Aurillac Agglomération pour 350 913,90 € HT, aux travaux du SDE15 pour 43 227 € HT et aux travaux de la Commune d'Aurillac pour 38 699 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mars 2026